



L'infraction d'abus de confiance

Actualité législative publié le **31/01/2025**, vu **62 fois**, Auteur : [Yanis MOUHOU](#)

L'abus de confiance constitue une infraction grave car elle porte atteinte à la confiance entre les individus, qu'il s'agisse de relations familiales, professionnelles ou commerciales

Introduction

L'abus de confiance est une infraction pénale qui trouve son origine dans la protection des relations de confiance, notamment dans le cadre des relations personnelles ou professionnelles. Cette infraction est régie par l'article 314-1 du Code pénal français, qui la définit comme le fait de détourner un bien, une somme d'argent, ou un document qui a été confié par une autre personne, dans le but de l'utiliser à des fins personnelles, en dehors des conditions convenues.

L'abus de confiance peut se produire dans divers contextes : relations familiales, professionnelles, ou commerciales. Cet article explore en détail cette infraction, ses caractéristiques, les sanctions qu'elle entraîne, ainsi que les distinctions juridiques qui la séparent d'autres délits tels que le vol ou l'escroquerie.

1. La définition de l'abus de confiance

a) L'élément matériel : la remise d'un bien

L'abus de confiance se caractérise par la remise d'un bien (argent, objet, document) à une personne, dans un cadre particulier, dans l'objectif que cette dernière en fasse bon usage. Cette remise peut intervenir sous diverses formes : don, prêt, dépôt ou encore sous forme de gestion d'une somme d'argent.

Par exemple, un employé peut recevoir des fonds d'une entreprise pour les gérer dans un cadre précis, mais décider de les détourner à des fins personnelles. De même, un individu peut confier un objet de valeur à un tiers, en vue de le conserver ou de l'utiliser selon certaines conditions, et ce tiers s'en empare à des fins personnelles.

b) L'élément intentionnel : la fraude

L'infraction d'abus de confiance est constituée par l'intention de détourner le bien qui a été remis. Contrairement au vol, où l'intention est d'emporter la chose, l'abus de confiance repose sur le fait que le bien est pris par la personne qui en a la garde dans un cadre précis mais utilisé à d'autres fins. L'intention frauduleuse, c'est-à-dire la volonté de ne pas respecter l'engagement pris, est un élément fondamental pour caractériser cette infraction.

Par exemple, un associé peut détourner des fonds de l'entreprise en sachant qu'il est sous une

obligation de les gérer dans l'intérêt de la société, et non à des fins personnelles.

c) La mauvaise foi

La personne qui commet l'abus de confiance doit agir en connaissance de cause, avec l'intention délibérée de ne pas respecter les conditions de la remise. Cela signifie qu'une personne qui, par exemple, oublie de restituer un bien ou commet un acte dans une situation d'urgence, sans intention frauduleuse, ne sera pas nécessairement coupable d'abus de confiance.

2. Les différents types d'abus de confiance

L'abus de confiance peut se manifester sous plusieurs formes en fonction des relations qui unissent les personnes concernées.

a) Abus de confiance dans le cadre familial

Dans les relations familiales, l'abus de confiance peut survenir lorsque l'un des membres de la famille détourne un bien qui lui a été confié par un autre membre. Cela peut concerner des objets personnels, des biens immobiliers ou même de l'argent. Par exemple, un enfant peut recevoir de l'argent pour effectuer un achat particulier mais l'utiliser pour ses besoins personnels, ce qui constituerait un abus de confiance.

b) Abus de confiance dans le cadre professionnel

L'abus de confiance dans le cadre professionnel est une des formes les plus courantes. Un employé, un dirigeant, un associé, ou tout autre salarié peut commettre cette infraction s'il détourne des fonds ou des biens qui lui ont été confiés dans le cadre de ses fonctions professionnelles. Ce type d'abus de confiance est fréquemment puni de peines de prison et de sanctions financières lourdes.

Un exemple courant serait celui d'un comptable d'entreprise qui détourne des fonds ou modifie des documents comptables à son profit. De même, un prestataire de services peut se rendre coupable d'abus de confiance s'il utilise à des fins personnelles les ressources de l'entreprise qu'il gère.

c) Abus de confiance dans le cadre commercial

L'abus de confiance peut également se produire dans des relations commerciales. Par exemple, un commerçant qui reçoit des biens en dépôt et qui décide de les revendre à son profit au lieu de les restituer à leur propriétaire se rend coupable d'abus de confiance.

3. La distinction avec d'autres infractions

L'abus de confiance doit être distingué de plusieurs autres infractions pénales, telles que le vol, l'escroquerie et le détournement de fonds.

a) Différence avec le vol

La distinction la plus importante entre l'abus de confiance et le vol réside dans la manière dont le bien est pris. Dans le cas du vol, le bien est pris sans le consentement de son propriétaire et

l'intention est de le soustraire de manière définitive. L'abus de confiance, en revanche, repose sur le fait que le bien a été remis dans un cadre précis, mais que la personne à qui il a été confié s'en empare ou en dispose contrairement à l'accord initial.

b) Différence avec l'escroquerie

L'escroquerie repose sur l'utilisation de moyens frauduleux pour amener une personne à remettre un bien. Dans le cas de l'abus de confiance, la remise est faite de bonne foi, mais c'est la mauvaise utilisation qui crée l'infraction. En d'autres termes, l'escroquerie repose sur la tromperie préalable pour obtenir la confiance de la victime, tandis que l'abus de confiance implique un détournement d'un bien déjà confié.

c) Différence avec le détournement de fonds

Le détournement de fonds se produit généralement dans un cadre professionnel ou administratif, et concerne des sommes d'argent qui ont été confiées dans un cadre spécifique (par exemple, la gestion d'une société). L'abus de confiance, bien qu'il puisse également concerner de l'argent, peut également impliquer des biens matériels ou des documents.

4. Les peines encourues

L'abus de confiance est puni par l'article 314-1 du Code pénal. La peine principale encourue est une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans, ainsi qu'une amende pouvant atteindre 375 000 euros pour les personnes morales. Dans des circonstances aggravantes, telles que la commission de l'infraction par un professionnel ou en utilisant des procédés frauduleux, la peine peut être augmentée.

En outre, la victime d'un abus de confiance peut demander réparation en tant que partie civile. Elle pourra réclamer le remboursement des biens détournés ou une indemnisation pour le préjudice subi. Les dommages-intérêts peuvent alors être prononcés en complément des sanctions pénales.